

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

PORTANT INTERDICTION DES FEUX DE CAMP, FEUX D'ARTIFICES ET TOUTE PRATIQUE DE FEUX EN PLEIN AIR VAL-CENIS

Le Maire de Val-Cenis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1 et suivants ;

Vu le Code forestier ;

Vu les pouvoirs de police du Maire ;

Vu les conditions météorologiques de sécheresse constatées depuis plusieurs années ;

Considérant, que le territoire de la commune de VAL-CENIS est pour une majeure partie boisé d'essences d'arbres sapins, épicéas, mélèzes ;

Considérant que l'usage du feu peut provoquer des départs d'incendie ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'usage du feu et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies des bois, forêts, plantations, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences ;

Considérant, qu'il y a lieu pour des motifs de sécurité publique d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air sur l'ensemble du territoire de la commune de VAL-CENIS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Toute pratique de feux en plein air, de feux de camp et feux d'artifices est strictement interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble du territoire communal de VAL-CENIS à compter du Vendredi 9 août 2024.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux feux d'artifices ayant fait l'objet d'une déclaration en mairie et/ou en préfecture,
- A l'emploi du feu dans les foyers spécialement aménagés et autorisés à cet effet et/ou autorisés par arrêté préfectoral, appelés « places à feu aménagées ».

ARTICLE 2 : PERIODE D'INTERDICTION

Cette interdiction est permanente, à compter de ce vendredi 9 août 2024 de jour comme de nuit. Seul un nouvel arrêté pourra lever l'interdiction.

ARTICLE 3 :

La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les conséquences d'un feu venaient à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE 4 : ABROGATION DE L'ARRETE N°150/2022

Le présent arrêté :

- abroge et remplace l'arrêté 150/2022 pris le 29 juillet 2022.
- est porté à la connaissance de la population par affichage en mairie et via l'application « Panneau Pocket ».
- est également consultable sur le site internet de la commune.
- sera transmis à M. le Préfet de la Savoie.

ARTICLE 5 :

Les contrevenants au présent arrêté sont passibles d'une amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

ARTICLE 6 :

Le Maire de la commune de VAL-CENIS, Les Maires délégués des communes déléguées de VAL-CENIS, Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de Gendarmerie de VAL-CENIS, les agents de l'ONF, la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.

Conformément à la réglementation, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, ainsi que sur l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Fait à VAL-CENIS, le 09 août 2024,

Le Maire,
Jacques ARNOUX.

